

Règlement sur la contribution à l'Association des agents transporteurs de bois de la Gaspésie

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 133, 1^{er} al.)

1. Toute personne qui transporte du bois visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Gaspésie, approuvé par le décret numéro 73-88 du 20 janvier 1988 (1988, *G.O.* 2, 1074) doit verser à l'Association des agents transporteurs de bois de la Gaspésie, au plus tard le 15 juin de chaque année, une contribution de 400 \$.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32536

Décision 6962, 21 juillet 1999

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait — Paiement — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6962 du 21 juillet 1999, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin les 4 et 5 mai 1999 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. L'article 6 du Règlement sur le paiement du lait aux producteurs est modifié par le remplacement de l'alinéa 2^o par le suivant:

«2^o Production permise: pour chaque producteur, la Fédération calcule la production permise en kilogrammes de matière grasse en multipliant le quota de production par le nombre de jours compris entre la date de la dernière collecte de lait de la période de paie et la date de la dernière collecte du mois précédant celle-ci, plus un jour (1,5 jour pour le mois d'août 1999), sous réserve des adaptations nécessaires en cas de début ou cessation de production; pour les fins du calcul de la production permise d'août 1999, la date de la dernière collecte de lait de la période de paie précédente est le 1^{er} août 1999;».

2. L'article 11.1 de ce règlement est modifié par le remplacement:

1^o au premier alinéa, aux endroits où ils apparaissent, des nombres «1997-1998» par «1998-1999»;

2^o au premier alinéa, de «10 %» par «20 %»;

3^o au deuxième alinéa, des mots «en vertu de l'annexe 3» par «pour le programme optionnel d'exportation en vertu».

3. L'article 13.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «1998» par «1999».

4. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement de «1998» par «1999».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1999.

32537

¹ La seule modification au Règlement sur le paiement du lait aux producteurs, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 6480 du 15 août 1996 (1996, *G.O.* 2, 5390) a été apportée par le règlement approuvé par la décision 6875 du 1^{er} octobre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5813).